

Provisoire

**Réservé aux participants**

14 février 2020

Français

Original : anglais

---

**Commission du droit international**  
**Soixante et onzième session (Seconde partie)**

**Compte rendu analytique provisoire de la 3497<sup>e</sup> séance**

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le vendredi 2 août 2019, à 10 heures

**Sommaire**

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante et onzième session (*suite*)

*Chapitre IV : Crimes contre l'humanité (suite)*

---

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève ([trad\\_sec\\_fra@un.org](mailto:trad_sec_fra@un.org)).

GE.19-12903 (F) 130220 140220



\* 1 9 1 2 9 0 3 \*

Merci de recycler



**Présents :**

*Président :* M. Šturma

*Membres :* M. Argüello Gómez  
M. Cissé  
M<sup>me</sup> Escobar Hernández  
M<sup>me</sup> Galvão Teles  
M. Gómez-Robledo  
M. Grossman Guiloff  
M. Hassouna  
M. Hmoud  
M. Huang  
M. Jalloh  
M. Laraba  
M<sup>me</sup> Lehto  
M. Murase  
M. Murphy  
M. Nguyen  
M. Nolte  
M<sup>me</sup> Oral  
M. Ouazzani Chahdi  
M. Park  
M. Petrič  
M. Rajput  
M. Reinisch  
M. Ruda Santolaria  
M. Tladi  
M. Valencia-Ospina  
M. Vázquez-Bermúdez  
Sir Michael Wood  
M. Zagaynov

**Secrétariat :**

M. Llewellyn Secrétaire de la Commission

*La séance est ouverte à 10 h 5.*

**Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante et onzième session**  
(suite)

*Chapitre IV.*

*Crimes contre l'humanité (suite) (A/CN.4/L.928 et A/CN.4/L.928/Add.1)*

**Le Président** invite la Commission à reprendre l'examen de la partie du chapitre IV du projet de rapport publiée sous la cote [A/CN.4/L.928/Add.1](#), en commençant par le paragraphe 8) du commentaire du projet d'article 2 qui a été laissé en suspens à la séance précédente.

*Commentaire du projet d'article 2 (Définition des crimes contre l'humanité) (suite)*

*Paragraphe 8) (suite)*

**M. Murphy** (Rapporteur spécial) dit que, comme l'a proposé M. Jalloh, il convient de remplacer dans la première phrase les mots « acceptée par les plus de 120 États qui sont parties » par « acceptée à la mi-2019 par 122 États parties ».

Afin de répondre aux préoccupations exprimées par M. Grossman Guiloff, le Rapporteur spécial propose que la note de bas de page suivante soit insérée à la fin de cette même phrase :

Pour les renseignements que les gouvernements ont communiqués à la Commission à propos de leurs lois nationales pertinentes, voir [http://legal.un.org/ilc/guide/7\\_7.shtml](http://legal.un.org/ilc/guide/7_7.shtml). Pour un tableau regroupant les lois nationales, voir Coalition pour la Cour pénale internationale, *Chart on the Status of Ratification and Implementation of the Rome Statute and the Agreement on Privileges and Immunities (APIC)* (2012), à l'adresse [http://iccnow.org/documents/Global\\_Ratificationimplementation\\_chart\\_May2012.pdf](http://iccnow.org/documents/Global_Ratificationimplementation_chart_May2012.pdf). À l'heure actuelle, toutefois, les lois nationales visant les crimes contre l'humanité ne contiennent pas toutes la même définition que celle figurant à l'article 7 du Statut de Rome.

*Le paragraphe 8), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphes 32) à 37)*

*Les paragraphes 32) à 37) sont adoptés.*

*Paragraphe 38)*

**M. Nolte** propose de remplacer dans la quatrième phrase l'expression « un type de compétence propre à » par « la compétence spécifique de » et, dans le texte anglais de cette phrase, le terme « *ambit* » par « *scope* ».

*Le paragraphe 38), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphes 39) et 40)*

*Les paragraphes 39) et 40) sont adoptés.*

*Paragraphe 41)*

**M. Jalloh** dit que, au vu des modifications apportées en seconde lecture à propos du terme « sexe », il paraît un peu excessif d'utiliser l'expression « *changed understanding* » dans le texte anglais. Il pense qu'il serait en outre utile d'indiquer que si la Commission a décidé de ne pas incorporer dans le projet d'article 2 la définition du terme « sexe » donnée au paragraphe 3 de l'article 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, c'est en raison d'observations reçues de certains États. C'est pourquoi M. Jalloh propose de remplacer dans la troisième phrase du texte anglais le mot « *changed* » par « *different* », et suggère en outre d'insérer à la fin de la deuxième phrase la formule « en réponse à la demande, notamment, d'un grand nombre d'États ».

**M. Nolte**, appuyé par **M. Ruda Santolaria**, dit que, s'agissant de la première proposition de M. Jalloh, le terme « *evolved* » pourrait être plus approprié que « *different* » car il a une connotation juridique que n'ont pas les mots « *changed* » et « *different* ».

**M. Park**, appuyé par le **Président** en sa qualité de membre de la Commission, **MM. Hmoud, Ruda Santolaria, Valencia-Ospina, Sir Michael Wood** et **M. Zagaynov**, dit que, pour ce qui est de la seconde proposition de M. Jalloh, la Commission n'a pas pour pratique habituelle de dire expressément dans des textes adoptés en seconde lecture qu'elle a pris une décision particulière en réponse à une demande de certains États.

**Sir Michael Wood**, appuyé par **M<sup>me</sup> Lehto**, dit qu'une autre solution consisterait à remplacer le membre de phrase « *suggesting a changed understanding* » par « *reflecting the current understanding* » dans le texte anglais.

**M. Zagaynov** exprime sa préférence pour le terme « *different* ».

**M. Jalloh** dit à propos de sa première proposition que le terme « *evolved* » représente certainement une autre possibilité. D'ailleurs, dans le paragraphe suivant du commentaire, il est question de l'évolution (« *evolving understanding* ») de la définition du terme « sexe ». Cela étant, il trouve assez séduisante la proposition de Sir Michael Wood d'employer l'expression « *current understanding* » car elle permet à la Commission de laisser de côté la question de savoir comment le terme « sexe » était compris dans le passé et comment il le sera à l'avenir.

S'agissant de sa seconde proposition, M. Jalloh croit savoir que la Commission a eu à un certain moment pour pratique d'indiquer dans ses commentaires qu'elle avait pris telle ou telle décision en réponse à une proposition de certains États. Dans le paragraphe à l'examen, la Commission a une bonne raison d'expliquer que sa décision fait suite à une proposition de certains États, car le terme « sexe » soulève des questions délicates. Il est vrai que la décision de la Commission de ne pas reprendre la définition du terme « sexe » énoncée au paragraphe 3 de l'article 7 du Statut de Rome est expliquée dans le paragraphe suivant du commentaire, mais il pourrait être utile que cette explication soit donnée au tout début de l'examen.

**M. Hmoud** juge particulièrement séduisante la proposition d'employer le mot « *evolved* » dans le texte anglais, car c'est un fait que l'interprétation du terme « sexe » par la Cour pénale internationale a évolué depuis l'adoption du Statut de Rome.

**M. Murphy** (Rapporteur spécial) dit que la proposition de Sir Michael Wood pourrait être le moyen le plus neutre d'exprimer le message que la Commission entend communiquer, car l'emploi des mots « *changed* », « *different* » ou « *evolved* » risquerait de donner l'impression que la Cour pénale internationale s'écarte du texte du Statut de Rome. Les mots « *suggesting a changed understanding* » pourraient donc être remplacés dans le texte anglais par « *reflecting a current understanding* ».

S'agissant de la seconde proposition de M. Jalloh, le Rapporteur spécial dit que la Commission n'a pas pour pratique habituelle, si elle prend une décision pour donner suite à une proposition de certains États, de l'indiquer expressément. Elle ne l'a fait en aucun autre endroit des commentaires. Une indication de ce type dans le paragraphe à l'examen pourrait d'ailleurs donner l'impression que la Commission n'approuve pas la proposition en question.

Le Rapporteur spécial propose d'insérer à la fin de la première phrase du paragraphe le texte intégral de la définition du terme « sexe » figurant au paragraphe 3 de l'article 7 du Statut de Rome, et donc d'ajouter la seconde phrase de cette définition, à savoir « Il n'implique aucun autre sens. ».

**Sir Michael Wood** préférerait la formule « *the current understanding* » qu'il a proposée pour le texte anglais plutôt que « *a current understanding* » car l'emploi de l'article indéfini sous-entend que plusieurs interprétations du terme « sexe » ont cours aujourd'hui.

**M. Nolte** dit n'avoir aucune objection à opposer au libellé proposé par Sir Michael Wood, même s'il s'est demandé s'il ne serait pas plus prudent d'employer l'article indéfini.

**M. Jalloh**, tout en se disant prêt à accepter la proposition de Sir Michael Wood, pense qu'il serait peut-être plus prudent d'employer l'article indéfini, d'autant plus qu'il est fait référence dans le paragraphe à des sources faisant autorité comme un document de politique générale publié par le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale.

**M. Murphy** (Rapporteur spécial) convient que l'emploi de l'article indéfini dans le texte anglais laisserait ouverte la possibilité d'autres interprétations du terme « sexe ».

**Sir Michael Wood** a une très nette préférence pour l'emploi de l'article défini pour décrire la manière dont le terme « sexe » est aujourd'hui compris.

**M. Valencia-Ospina** dit que si la Commission mentionne « *a current understanding* », cela présuppose qu'il existe d'autres interprétations du terme « sexe », et donc qu'il est possible de choisir entre celles-ci. Faire état de « *the current understanding* » n'exclut pas la possibilité d'une évolution future.

**M<sup>me</sup> Lehto** souscrit aux explications de M. Valencia-Ospina et de Sir Michael Wood.

**Le Président** croit comprendre que la Commission souhaite adopter le paragraphe proposé par le Rapporteur spécial, avec l'insertion de la seconde phrase du paragraphe 3 de l'article 7 du Statut de Rome à la fin de la première phrase du paragraphe ; dans le texte anglais de la troisième phrase du paragraphe, l'expression « *suggesting a changed understanding* » serait remplacée par « *reflecting the current understanding* » et, dans le texte français de la même phrase, le terme « montrent » remplacerait « suggèrent ».

*Le paragraphe 41), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphes 42) et 43)*

*Les paragraphes 42) et 43) sont adoptés.*

*Paragraphe 44)*

**M. Jalloh** propose d'insérer dans la dernière phrase les mots « ou conserver » après « adopter », car certains États ont déjà adopté des définitions plus larges des crimes contre l'humanité.

*Le paragraphe 44), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 45)*

**M. Grossman Guiloff** dit qu'il faudrait insérer une nouvelle deuxième phrase dans laquelle il serait précisé que, même si les instruments de caractère régional ou universel comme la Convention américaine relative aux droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Convention européenne des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne comportent pas de définition du terme « disparition », on trouve dans ces instruments les éléments d'une telle définition, notamment le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique et l'interdiction, non susceptible de dérogation, de toute privation de liberté suivie du déni de la reconnaissance de la privation de liberté. La Commission pourrait ensuite expliquer sa décision de reprendre la définition figurant dans l'article 7 du Statut de Rome.

**Le Président** croit comprendre que la Commission souhaite laisser le paragraphe 45) en suspens en attendant la présentation par M. Grossman Guiloff d'un texte écrit officieux de sa proposition.

*Il en est ainsi décidé.*

*Paragraphe 46)*

**M. Grossman Guiloff**, notant que le paragraphe concerne les disparitions, dit qu'il faudrait déplacer la dernière phrase qui ne s'applique pas seulement aux disparitions. Il n'y a pas lieu non plus de faire référence à l'harmonisation des législations nationales. Vu que le commentaire ne s'applique qu'au projet d'article 2, rien n'empêche les États de se prévaloir de mécanismes établis dans le cadre, par exemple, de la Convention

interaméricaine sur la disparition forcée de personnes, s'ils le souhaitent. Tel qu'il est libellé, le projet de commentaire pourrait sembler indiquer que la Commission souhaite harmoniser les législations nationales relatives aux disparitions afin d'y inclure les éléments relatifs à l'intention et à la période prolongée, ce qui n'est pas le cas dans tous les pays. Si la Commission entend viser l'harmonisation, ce doit être dans un contexte général et non dans le contexte particulier des disparitions.

**Le Président** dit que le paragraphe, tel qu'il le comprend, se rapporte à la clause « sans préjudice » figurant au paragraphe 3 du projet d'article 2, qui a un caractère général.

**M. Grossman Guiloff**, appuyé par **M. Ruda Santolaria**, dit que, même si les éléments du paragraphe 3 du projet d'article 2 ont un caractère général, la référence à ces éléments se trouve dans le paragraphe 46), qui concerne spécifiquement les disparitions.

**Le Président** propose de laisser en suspens le paragraphe pour permettre à M. Grossman Guiloff de soumettre par écrit le libellé de sa proposition.

*Il en est ainsi décidé.*

*Commentaire du projet d'article 3 (Obligations générales)*

*Paragraphe 1)*

**M. Murphy** (Rapporteur spécial) dit que puisque les modifications que Sir Michael Wood propose d'apporter au paragraphe 6) du commentaire du projet d'article 3 auraient une incidence sur le paragraphe 1), il propose de laisser ce paragraphe en suspens jusqu'à ce que le paragraphe 6) ait été examiné.

**Le Président** croit comprendre que la Commission approuve cette proposition.

*Il en est ainsi décidé.*

*Paragraphe 2)*

**Sir Michael Wood** propose de remanier la première partie de la troisième phrase pour qu'elle se lise : « Disposer que les États sont tenus de ne pas se livrer à des "actes constitutifs" de crimes contre l'humanité est approprié puisque si les crimes sont commis non par l'État lui-même ».

*Le paragraphe 2), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 3)*

**M. Murphy** (Rapporteur spécial) dit qu'il conviendrait de remanier le libellé de la troisième phrase pour qu'il corresponde mieux au passage de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice en l'affaire *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*. La partie pertinente de la troisième phrase se lirait donc « la Cour internationale de Justice a dit que le fait que le génocide soit qualifié de crime, de même que l'obligation de prévenir le génocide, impliquait nécessairement l'interdiction de le commettre ».

*Le paragraphe 3), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphes 4) et 5)*

*Les paragraphes 4) et 5) sont adoptés.*

*Paragraphes 1), 6) et 7)*

**M. Murphy** (Rapporteur spécial) propose, sur la base d'une proposition écrite de Sir Michael Wood, que pour des considérations de logique, les troisième et quatrième phrases du paragraphe 1) et les trois dernières phrases du paragraphe 6) soient reportées dans le paragraphe 7). Le paragraphe 7) ainsi obtenu serait scindé en deux de sorte que le nouveau paragraphe 7), axé sur l'obligation de prévenir les crimes contre l'humanité, se lirait ainsi :

7) Le paragraphe 2 du projet d'article 3 énonce une deuxième obligation générale : « Les États s'engagent à prévenir et à punir les crimes contre l'humanité, qui sont des crimes au regard du droit international, qu'ils soient ou non commis en temps de conflit armé. ». Dans l'arrêt relatif à l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, la Cour internationale de Justice a estimé (également à propos de l'article premier de la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide) que les États sont tenus « de mettre en œuvre les moyens dont ils disposent [...] afin d'empêcher des personnes ou groupes de personnes qui ne relèvent pas directement de leur autorité de commettre » des actes de génocide. Dans ce cas, l'État partie doit faire tout son possible (c'est-à-dire prendre toutes les mesures de diligence raisonnable) pour exercer sa « capacité à influencer effectivement l'action des personnes susceptibles de commettre, ou qui sont en train de commettre » un acte prohibé, sachant que cette capacité est elle-même fonction de son éloignement géographique par rapport au lieu des événements et des liens politiques et autres qu'il entretient avec les personnes ou groupes acteurs des événements. Dans le même temps, la Cour a estimé que « la responsabilité d'un État pour violation de l'obligation de prévenir le génocide n'est susceptible d'être retenue que si un génocide a effectivement été commis ». La teneur de cette seconde obligation générale est examinée à travers les diverses obligations plus particulières énoncées dans les projets d'article suivants, à partir du projet d'article 4. Ces obligations particulières portent sur les mesures que les États doivent prendre dans leurs systèmes juridiques, ainsi que sur la coopération des États avec d'autres États, avec les organisations intergouvernementales pertinentes et, selon qu'il convient, avec d'autres organisations.

Le début du nouveau paragraphe 7) *bis* se lirait « La Cour s'est également penchée sur le sens du terme "s'engagent"... », et la suite du paragraphe reprendrait textuellement la seconde partie de l'ancien paragraphe 7).

**M. Jalloh** propose d'ajouter, dans l'avant-dernière phrase du nouveau paragraphe 7), après « La teneur de cette seconde obligation générale est examinée », les mots « de diverses manières, y compris », pour tenir compte d'autres actions possibles de la part des États.

**M. Murphy** (Rapporteur spécial) pense que l'ajout des mots « de diverses manières à travers » et la suppression de l'adjectif « diverses » un peu plus loin dans la phrase, de sorte que celle-ci se lise « La teneur de cette seconde obligation générale est examinée de diverses manières à travers les obligations plus particulières... », permettraient de rendre compte de la large acception des mesures de prévention sans donner l'impression qu'il pourrait y avoir d'autres possibilités.

**Le Président** croit comprendre que la Commission approuve la restructuration des paragraphes proposée par le Rapporteur spécial ainsi que sa version remaniée de la proposition de M. Jalloh, étant entendu que la numérotation des notes de bas de page sera revue en tant que de besoin.

*Sur cette base, les paragraphes 1), 6) et 7), tels que modifiés, et le nouveau paragraphe 7) bis sont adoptés.*

*Paragraphes 8) et 9)*

*Les paragraphes 8) et 9) sont adoptés.*

*Paragraphe 10)*

*Le paragraphe 10) est adopté, sous réserve des ajustements de forme nécessaires.*

*Paragraphes 11) à 14)*

*Les paragraphes 11) à 14) sont adoptés.*

*Paragraphe 15)*

**M. Murphy** (Rapporteur spécial) dit que Sir Michael Wood a proposé que la dernière partie de la quatrième phrase, depuis les mots « le Conseil de sécurité avait déjà déterminé », soit supprimée, vu que la constatation par le Conseil de sécurité que la situation constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales ne se rapporte pas directement au propos du texte. Le renvoi à *International Legal Materials* dans la note de bas de page 190 devrait aussi être supprimé car il est superflu.

**M. Jalloh** dit que la première suppression proposée ferait disparaître la référence à la situation où, pour la première fois, le Conseil de sécurité a eu l'occasion d'exercer les pouvoirs de coercition que lui confère le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, en prenant une décision qui avait été source de controverses à l'époque. Ces pouvoirs ont été de nouveau utilisés en relation avec le Tribunal pénal international pour le Rwanda en 1994. M. Jalloh pense que le lien explicite entre l'existence d'un conflit armé et la décision du Conseil de sécurité est utile, et il préférerait, pour des raisons de clarté, conserver au moins la référence au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

**Sir Michael Wood** dit que le propos est de dire que le Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a été élaboré alors que l'on savait qu'un conflit armé était en cours dans l'ex-Yougoslavie ; s'il est ensuite expliqué que le Conseil de sécurité avait déterminé qu'il existait une menace contre la paix et la sécurité internationales, on risque d'en déduire implicitement que, chaque fois que le Conseil de sécurité constate qu'il existe une menace contre la paix et la sécurité internationales, ou exerce ses pouvoirs de coercition, il se prononce sur l'existence d'un conflit armé. Une telle déduction serait trompeuse.

*Le paragraphe 15), ainsi modifié par le Rapporteur spécial, est adopté.*

*Paragraphes 16) à 20)*

*Les paragraphes 16) à 20) sont adoptés.*

*Paragraphe 21)*

**Sir Michael Wood** propose de remplacer, dans la première phrase, les mots « ce libellé » par « le libellé du paragraphe 3 du projet d'article 3 » pour rendre le texte plus clair.

*Le paragraphe 21), ainsi modifié, est adopté.*

*Commentaire du projet d'article 4 (Obligation de prévention)**Paragraphe 1)*

*Le paragraphe 1) est adopté.*

*Paragraphe 2)*

**Sir Michael Wood** propose de modifier le dernier membre de phrase du paragraphe pour que son libellé corresponde à celui de l'article VIII de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide auquel il se réfère.

*Le paragraphe 2), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 3)*

**Sir Michael Wood** dit que dans la première phrase, l'expression « obligation de prévention » n'est pas tout à fait exacte et qu'il conviendrait de la remplacer par « obligation de prendre des mesures ».

**M. Murphy** (Rapporteur spécial) dit qu'il serait dommage d'omettre la notion de prévention. Il propose de remplacer l'expression « obligation de prévention » par « obligation de prendre des mesures préventives ».

*Le paragraphe 3), ainsi modifié par le Rapporteur spécial, est adopté.*



*Paragraphe 4)*

*Le paragraphe 4) est adopté.*

*Paragraphe 5)*

**M. Murphy** (Rapporteur spécial) propose de remplacer dans la troisième phrase les mots « cette obligation » par « son obligation de prévenir les crimes contre l'humanité », afin d'éviter toute ambiguïté.

**M. Jalloh** approuve cette proposition. Il propose pour sa part, compte tenu des observations faites par des États invitant instamment la Commission à ne pas exclure la possibilité que les États prennent des mesures de coopération dans le but de prévenir des crimes contre l'humanité, d'ajouter une phrase à la fin du paragraphe qui se lirait : « Bien que cette obligation imposée aux États doive être conforme à leurs obligations internationales, ce projet d'article ne vise pas à restreindre le recours à d'autres moyens appropriés, de caractère diplomatique, humanitaire, pacifique ou autre. ». Il pourrait aussi être fait référence au document final du Sommet mondial de 2005 joint à la résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

**Sir Michael Wood**, tout en appuyant l'idée générale contenue dans cette proposition, dit que le texte trouverait mieux sa place ailleurs dans le commentaire du projet d'article 4 et qu'il serait peut-être nécessaire d'apporter quelques changements au libellé.

**M. Murphy** (Rapporteur spécial) propose que la question soit examinée dans le contexte du paragraphe 9) du commentaire du projet d'article 4 et prie M. Jalloh de soumettre sa proposition par écrit.

**Le Président** croit comprendre que la Commission décide d'adopter le paragraphe 5) avec la modification proposée par le Rapporteur spécial.

*Le paragraphe 5), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 6)*

**Sir Michael Wood** propose de préciser à la fin du paragraphe « , énoncées respectivement aux alinéas a) et b). ».

*Le paragraphe 6), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 7)*

**Sir Michael Wood** propose de remplacer dans la première phrase la formule « doit prendre activement et en amont » par « prend ». Il conviendrait par ailleurs de remplacer les mots « par exemple » par « c'est-à-dire » et, dans le texte anglais, de supprimer la formule « *as indicated in subparagraph a)* ».

**M. Jalloh** dit qu'il ne rejette pas ces propositions mais considère que le libellé de la phrase est correct. Dans le contexte plus large du débat sur la portée des obligations visées dans le projet d'article 4, la Commission manquerait une occasion de préciser cette notion si elle supprimait certains éléments spécifiques du commentaire.

**M. Murphy** (Rapporteur spécial) préférerait conserver la formule « doit prendre activement et en amont », afin de maintenir l'idée que des mesures doivent être prises avant la perpétration de crimes contre l'humanité. Il ne s'opposerait pas au remplacement de « par exemple » par « c'est-à-dire », d'autant plus qu'il a été décidé de remanier dans le même sens le texte du projet d'article 4 pour tenir compte des préoccupations des États qui le considéraient comme trop peu directif ; le membre de phrase « et autres mesures efficaces de prévention » laisse suffisamment de latitude. Le Rapporteur spécial accepte également volontiers la suppression de la formule « *as indicated in subparagraph a)* » dans le texte anglais.

**M. Jalloh** pense que le remplacement de la formule « par exemple » par « c'est-à-dire » modifierait l'économie du texte, même si le membre de phrase « et autres mesures efficaces de prévention » signifie encore que la liste n'est pas limitative. Dans un domaine aussi controversé que le droit international pénal, ce point est important.

**M. Murphy** (Rapporteur spécial) rappelle que le Comité de rédaction a modifié le chapeau du projet d'article 4 en supprimant le terme « notamment » avant « au moyen de », dans le but de renforcer l'accent mis sur les alinéas a) et b). La révision proposée du texte du commentaire s'inscrit dans la ligne de cette modification.

**Le Président** croit comprendre que la Commission décide d'adopter le paragraphe 7) avec les deux modifications acceptées par le Rapporteur spécial.

*Le paragraphe 7), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 8)*

**M. Park** propose, pour préciser davantage l'emploi du mot « *appropriate* » dans le texte anglais de l'alinéa a) du projet d'article 4, d'ajouter après la première phrase du paragraphe 8) une nouvelle phrase qui se lirait : « Dans le texte anglais, l'adjectif "*appropriate*" laisse à l'État une marge de manœuvre pour s'acquitter de cette obligation et lui permet donc d'adapter les autres mesures de prévention en fonction des circonstances. ».

**Sir Michael Wood** dit que le texte sera aussi plus clair si l'on remplace dans la première phrase les mots « dans cette disposition » par « à l'alinéa a) ».

**M. Murphy** (Rapporteur spécial) approuve l'une et l'autre de ces modifications.

*Le paragraphe 8), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 9)*

**Le Président** dit que le texte que M. Jalloh a proposé d'ajouter au paragraphe 5) pourrait logiquement être placé à la fin du paragraphe 9).

**M. Murphy** (Rapporteur spécial) dit qu'il préférerait reprendre l'examen de cette question lorsque qu'une proposition écrite aura été distribuée ; il propose que la Commission adopte le paragraphe 9), étant entendu qu'une phrase supplémentaire pourrait y être ensuite ajoutée.

*Sur cette base, le paragraphe 9) est adopté.*

*Paragraphe 10)*

**M. Murphy** (Rapporteur spécial) dit que pour rendre compte correctement de l'affaire citée dans la note de bas de page 228, il convient de supprimer le mot « opérationnelles » à la fin de la première phrase.

*Le paragraphe 10), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 11)*

*Le paragraphe 11) est adopté.*

*Paragraphe 12)*

**M. Murphy** (Rapporteur spécial) dit que dans la deuxième phrase, les mots « les activités menées » doivent être supprimés car l'accent doit être mis sur le territoire et non sur les activités.

*Le paragraphe 12), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 13)*

**M. Grossman Guiloff** dit que, dans la première phrase, l'expression « avec des organisations telles que l'ONU » revient à minimiser l'importance de celle-ci ; il propose donc de remplacer cette formule par « avec l'ONU et d'autres organisations internationales ».

**M. Park** dit qu'une meilleure solution consisterait à insérer l'adjectif « intergouvernementales » après « organisations », ce qui serait conforme à l'alinéa b) du projet d'article 4.

**M. Murphy** (Rapporteur spécial) dit que le plus simple serait peut-être de reprendre le libellé de l'alinéa b) du projet d'article 4, de sorte que la première phrase se lirait : « Deuxièmement, en application de l'alinéa b) du projet d'article 4, les États doivent mettre en œuvre certaines formes de coopération avec les autres États, les organisations intergouvernementales pertinentes et, selon qu'il convient, d'autres organisations. ».

*Le paragraphe 13), ainsi modifié par le Rapporteur spécial, est adopté.*

*Paragraphe 14)*

*Le paragraphe 14) est adopté.*

*Commentaires du projet d'article 5 (Non-refoulement)*

*Paragraphe 1)*

**M. Park** propose de supprimer dans la première phrase les mots « territoire relevant de la juridiction d'un ».

**M. Nolte** dit que c'est délibérément qu'il a été décidé d'inclure le libellé en question pour viser les cas où une personne est envoyée vers un lieu relevant de la juridiction d'un État déterminé, et non vers le territoire de l'État lui-même.

**M. Park** rappelle qu'il a été décidé, au terme d'amples débats au Comité de rédaction et à la Commission, que le projet d'article 5 mentionnerait seulement l'extradition d'une personne « vers un autre État ».

**Sir Michael Wood** dit avoir compris que l'emploi des mots « vers un autre État » visait à faire en sorte que la disposition s'applique plus largement, y compris à des situations dans lesquelles la remise d'une personne a effectivement lieu sur le territoire d'un État tiers – par exemple lorsque le Royaume-Uni a remis des individus en Iraq.

**Le Président** croit comprendre que la Commission approuve la modification proposée par M. Park.

*Le paragraphe 1), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 2)*

**M. Park** propose que dans la deuxième phrase, d'autres exemples soient donnés à l'intérieur des parenthèses ; le texte entre parenthèses pourrait être modifié de façon à se lire « comme la remise d'une personne à l'intérieur d'un même territoire ou au-dessus de la haute mer ».

**M. Murphy** (Rapporteur spécial) préférerait que le texte entre parenthèses ne soit pas modifié, vu que le cas de la remise à l'intérieur d'un même territoire est traité plus haut dans le paragraphe. Cela étant, il propose que dans la même phrase, le membre de phrase « afin que soient pris en considération les cas » se lise « afin que soient également pris en considération les cas », ce qui couvre la possibilité d'un transfert à l'intérieur d'un État.

**Le Président** croit comprendre que la Commission approuve la modification proposée par le Rapporteur spécial.

*Le paragraphe 2), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 3)*

**M. Murphy** (Rapporteur spécial) dit qu'il convient de corriger la dernière phrase en remplaçant « paragraphe 9 » par « paragraphe 11 ».

*Le paragraphe 3), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphes 4) à 7)*

*Les paragraphes 4) à 7) sont adoptés.*

*Paragraphe 8)*

*Le paragraphe 8) est adopté, sous réserve des ajustements de forme nécessaires de la note de bas de page 253.*

*Paragraphe 9)*

*Le paragraphe 9) est adopté.*

*Paragraphe 10)*

**M. Murphy** (Rapporteur spécial) dit que, dans la note de bas de page 266, il faudrait faire référence à *Soldatenko c. Ukraine*, qui est une meilleure illustration de la condition exigée, à la place de *Koktysh c. Ukraine*. Afin de faciliter la lecture du texte anglais, il faudrait aussi séparer par des points-virgules les éléments qui sont énumérés dans cette note. Il conviendrait enfin d'ajouter le membre de phrase « si l'on peut escompter que les autorités locales respecteront ces assurances » avant « si les assurances ont été données par l'administration centrale d'un État », afin de décrire plus exactement la nature de cette question.

**M. Grossman Guiloff** dit que, dans la note de bas de page 263, il serait utile d'ajouter l'année de publication de l'observation générale n° 4 du Comité contre la torture afin de faire ressortir son caractère récent. Il faudrait aussi viser dans cette note d'autres affaires qui illustrent la tendance générale, tant dans la doctrine que dans la pratique des organes conventionnels, à adopter une vision plus négative des assurances diplomatiques. M. Grossman Guiloff communiquera au Rapporteur spécial un texte révisé aux fins d'examen.

**Le Président** croit comprendre que la Commission souhaite laisser en suspens le paragraphe 10).

*Il en est ainsi décidé.*

*Paragraphe 11)*

*Le paragraphe 11) est adopté.*

*Commentaire du projet d'article 6 (Incrimination en droit interne)**Paragraphes 1) et 2)*

*Les paragraphes 1) et 2) sont adoptés.*

*Paragraphe 3)*

**M. Murphy** (Rapporteur spécial) dit qu'il convient de reporter l'appel de note 271 à la fin du paragraphe. Dans la note de bas de page elle-même, il propose de supprimer les mots « de trouble à l'ordre public, d'organisation de bandes armées et d'atteinte à la sûreté de l'État », étant donné que dans l'arrêt de la Chambre d'appel de la Cour pénale internationale de 2015 qui a été publié, il n'est pas fait mention des infractions particulières en cause.

*Le paragraphe 3) est adopté avec cette modification de la note de bas de page 271.*

*Paragraphes 4) et 5)*

*Les paragraphes 4) et 5) sont adoptés.*

*Paragraphe 6)*

**M. Murphy** (Rapporteur spécial) propose de remplacer « (et dans les projets d'article suivants) » par « et dans les autres projets d'article », en supprimant les parenthèses. Dans le libellé anglais du second membre de la dernière phrase, il faut supprimer les mots « *for the purpose of the draft articles* » afin que ce membre de phrase se lise : « *in customary international law or in national law, for the purposes of these draft*

articles the definition of “crimes against humanity” is limited to draft article 2, paragraphs 1 and 2. ».

*Le paragraphe 6), ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 7) et 8)

*Les paragraphes 7) et 8) sont adoptés.*

Paragraphe 9)

**M. Park** n'est pas convaincu que dans la huitième phrase, s'agissant des traités visant à réprimer d'autres types d'infractions, l'adverbe « systématiquement » soit approprié. Il propose donc de supprimer ce terme.

**M. Murphy** (Rapporteur spécial) pense que dans ce contexte, l'emploi du mot « systématiquement » est correct, mais il convient que ce terme pourrait être source de confusion et qu'il est donc possible de le supprimer sans amoindrir la teneur de la phrase.

*Le paragraphe 9), ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 10) à 13)

*Les paragraphes 10) à 13) sont adoptés.*

Paragraphe 14)

**M. Murphy** (Rapporteur spécial) dit que Sir Michael Wood a proposé d'insérer les mots « en son pouvoir » dans la dernière phrase, après « raisonnables nécessaires ».

**M. Jalloh** est d'avis que le libellé initial est plus approprié et conforme à la jurisprudence dans ce domaine.

**Sir Michael Wood** dit que la formule « nécessaires et raisonnables qui étaient en leur pouvoir » figure dans le paragraphe 3 du projet d'article 6, et que sa proposition vise donc simplement à reprendre cette formule dans le commentaire.

**M. Murphy** (Rapporteur spécial) n'a aucune objection à opposer à l'ajout des mots « en son pouvoir » pour refléter le libellé du projet d'article lui-même.

*Le paragraphe 14), ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 15)

*Le paragraphe 15) est adopté.*

Paragraphe 16)

**Sir Michael Wood** estime que, dans la seconde phrase, il faudrait remplacer la formule relativement technique « a manqué à son devoir » afin que le dernier membre de cette phrase se lise « n'a pas pris de mesures face au comportement de ceux-ci ».

**M. Jalloh**, sans s'opposer à la proposition, se demande si celle-ci ne risque pas d'avoir d'autres implications de fond.

**M. Grossman Guiloff** se dit favorable au maintien du libellé initial qui, dans la version espagnole, a été traduit par « *negligencia* ». À son avis, le texte modifié proposé n'est pas aussi clair et ne couvre pas comme il se doit le devoir de prévention du supérieur hiérarchique.

**M. Ruda Santolaria** convient avec M. Grossman Guiloff que dans la version espagnole au moins, le remplacement du mot « *negligencia* » entraînerait un changement de sens.

**Le Président** propose, dès lors que la proposition semble avoir des implications non seulement linguistiques mais aussi conceptuelles, que le paragraphe 16) soit laissé en suspens jusqu'à ce que des consultations aient permis de trouver un libellé convenable.

*Il en est ainsi décidé.*

*Paragraphes 17) et 18)*

*Les paragraphes 17) et 18) sont adoptés.*

*Paragraphe 19)*

**M. Murphy** (Rapporteur spécial) dit qu'il est parvenu à la conclusion que la référence au jugement *Akayesu* dans la note de bas de page 311 n'est pas appropriée dans ce contexte et qu'il faut la supprimer. La note devrait alors débiter comme suit : « Voir, par exemple, *Le Procureur c. Jean Kambanda*... ».

*Le paragraphe 19) est adopté avec cette modification de la note de bas de page 311.*

*Paragraphes 20) et 21)*

*Les paragraphes 20) et 21) sont adoptés.*

*Paragraphe 22)*

**M. Park** propose que dans la dernière phrase, après « n'empêche toutefois pas l'État », il soit précisé « notamment un État partie au Statut de Rome de 1998 ». Il pense en effet, puisque l'une des principales modifications du projet d'article 6 adoptées en seconde lecture a consisté à fonder le paragraphe 3 sur le paragraphe 1 de l'article 86 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949 plutôt que sur l'article 28 du Statut de Rome, que la Commission devrait adresser un message aux États parties au Statut de Rome qui ont déjà adopté une législation nationale en conformité avec l'article 28.

**M. Jalloh** se dit lui aussi préoccupé par certaines des modifications aux dispositions relatives à la responsabilité pénale individuelle que la Commission a adoptées en seconde lecture en s'écartant du texte du Statut de Rome. La Commission devrait veiller à ce que cela ne crée pas de difficultés pour les États parties au Statut de Rome au moment d'intégrer la règle dans leur législation nationale. Il devrait cependant être clairement précisé que tous les États, et pas seulement les États parties, peuvent aligner leur législation nationale sur la règle qui figure à l'article 28 du Statut de Rome.

**M. Murphy** (Rapporteur spécial) propose comme solution de compromis la formule « tout État ».

*Le paragraphe 22), ainsi modifié par le Rapporteur spécial, est adopté.*

*Paragraphes 23) à 25)*

*Les paragraphes 23) à 25) sont adoptés.*

*Paragraphe 26)*

**M. Murphy** (Rapporteur spécial) dit que dans la note de bas de page 335, la référence à l'affaire *Le Procureur c. Dražen Erdemović* doit être supprimée car l'affaire en question n'étaye pas la proposition énoncée dans le paragraphe 26).

*Le paragraphe 26) est adopté avec cette modification de la note de bas de page 335.*

*Paragraphes 27) à 30)*

*Les paragraphes 27) à 30) sont adoptés.*

*Paragraphe 31)*

**M. Jalloh** dit, à propos de la note de bas de page 350, qu'il peut sembler étrange que la Commission mentionne la décision rendue en 2017 par la Chambre préliminaire de la Cour pénale internationale concernant la non-exécution par l'Afrique du Sud de la demande que lui avait adressée la Cour aux fins de l'arrestation et de la remise d'Omar Al-Bashir, en omettant de mentionner la décision ultérieure de la Chambre d'appel de la Cour dans la

même affaire. Il propose donc d'ajouter une référence à la jurisprudence plus récente de la Chambre d'appel après la référence initiale à la décision de la Chambre préliminaire.

**M. Murphy** (Rapporteur spécial) dit que la décision citée dans la note de bas de page est celle qui étaye la proposition énoncée au paragraphe 31). S'il était décidé d'ajouter une référence à la décision de la Chambre d'appel, il serait nécessaire de trouver la partie de cette décision qui appuie aussi cette proposition, ce qu'il ne croit pas possible. Cela étant, une autre solution consisterait à supprimer simplement la référence à la décision de la Chambre préliminaire si l'on considère que celle-ci ne fait pas autorité compte tenu de la décision ultérieure de la Chambre d'appel.

**M. Jalloh** dit que, même s'il ne souscrit pas à l'idée que la décision de la Chambre d'appel n'étaierait pas la proposition énoncée au paragraphe 31), il ne s'opposera pas à la suppression de la référence à la décision de la Chambre préliminaire.

**M. Hmoud** exprime sa vive opposition à toute référence éventuelle à la décision controversée de la Chambre d'appel.

**Sir Michael Wood** se dit également prêt à appuyer la suppression de la référence à la décision de la Chambre préliminaire.

*Le paragraphe 31) est adopté avec cette modification de la note de bas de page 350.*

*Paragraphe 32)*

*Le paragraphe 32) est adopté.*

*Paragraphe 33)*

**Sir Michael Wood** dit qu'il faudrait peut-être revoir la dernière phrase pour tenir compte de la modification apportée au paragraphe 3) du commentaire du projet d'article 1 quant à l'effet rétroactif d'une convention.

**M. Murphy** (Rapporteur spécial) dit que, s'il est décidé d'aligner la dernière phrase sur le paragraphe 3) du commentaire du projet d'article 1, le libellé serait le suivant : « De plus, comme il est signalé dans le commentaire du projet d'article 1, si les présents projets d'article aboutissent à l'élaboration d'une convention, les obligations des États parties à cette convention, à moins qu'une intention différente soit manifestée, s'appliqueront uniquement aux actes ou aux faits qui sont survenus, ou aux situations qui ont existé, après l'entrée en vigueur de la convention pour l'État concerné. ».

*Le paragraphe 33), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 34)*

*Le paragraphe 34) est adopté.*

*La séance est levée à 13 heures.*